

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Liberté Égalité Fraternité

Recueil n°128 du 21 août 2020

- Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'Environnement et Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)
- Secrétariat général Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers Bureau des collectivités et des actions territoriales (PREF34 SPB)

ARS - Arrêté n° 110478 du 13 août 2020 portant DUP Bouquelaure	
LES RIVES	_
DDPP34 - Arrêté n°20 XIX 051 du 1er juillet 2020 portant habilitatio-	
n sanitaire du Dr Papin	_ 1
DDTM34 - Arrêté du 21 août 2020 portant subdélégation de signatu-	
repdf	_ 1
DDTM34 - Arrêté n°2020-06-11176 du 27 juillet 2020 accordant la	
médaille agricole d'honneur M. ANDRIEUX	_ 1
DDTM34 - Arreté n°2020-07-11221 du 24 juillet 2020 portant inform-	
ations des acquéreurs et locataires sur risques VALRAS-PLAGE	_ 2
DDTM34 - Arrêté n°2020-08-11261 du 17 août 2020 portant	
création des commissions départementales SRU	_ 2
DDTM34 - Décision du 12 août 2020 portant subdélégation pour	
saisie et validation Chorus	_ 2
PREF34 CDAC - Arrêté du 12 août 2020 portant habilitation	
CEDACOM pour analyse impact	_ 2
PREF34 DRCL - BE -Arrêté n°2020-I-941 du 19 août 2020 portant c-	
essibilité immeubles ZAC Horts de vernis Saussan	_ 3
PREF34 DRCL - BFLI - Arrêté n°2020-01-953 du 21 août 2020	
portant renouvellement des membres de CCU	_ 3
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-957 du 20 août 2020 portant interdi-	
ction temporarire rassemblement festifs non autorisés prolongation-	
Hérault	_ 3
PREF34 SPB - Arrêté préfectoral 20-II-254 du 17 août 2020 portant -	
déclaration d'abandon du TITUS Agde	_ 3
PREF34 SPB - Arrêté préfectoral 20-II-255 du 17 août 2020 portant -	
déclaration d'abandon du TARANIS Agde	_ 4



PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
Occitanie
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N°

1 1 0 4 7 8 portant Déclaration d'utilité publique :

- · des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Abrogation des arrêtés préfectoraux

- · du 19 septembre 1983, forage Tarlentier sur la commune des Rives,
- du 24 août 1976, sources les Rives et Caylar Est, commune des Rives

Concernant le captage Bouquelaure Nord, implanté sur la commune des Rives

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal à vocation multiples (SIVOM) du LARZAC

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'HÉRAULT 28 Parc-Club du Millénaire 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

- VU la délibération du bénéficiaire en date du 1er avril 2019 demandant
 - · de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - l'abrogation des DUP
 - du forage Tarlentier (DUP du 19/09/1983),
 - des sources les Rives et Caylar Est (DUP du 24/08/1976), l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU le rapport modifié de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 janvier 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1422 du 4 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2019 au 10 décembre 2019 inclus :
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le10 janvier 2020 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM du Larzac, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Bouquelaure Nord sis sur la commune des Rives,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2: LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé du forage Bouquelaure Nord, code BSS002EPSB.

Le captage est situé sur la commune des Rives, sur la parcelle cadastrée section AC, n° 186, lieudit Boucarolle.

Les coordonnées topographiques Lambert 93du forage sont :

- X = 720,673,
- Y = 6305,429,
- Z = 760,80 mNGF,
- Profondeur = 95 mètres.

Le forage Bouquelaure exploite un système karstique perché dans les dolomies du Jurassique moyen.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage laissée en l'état (0,42 m au-dessus du TN) mais qui, en cas de gros travaux, doit être remontée à une hauteur de 0,5 mètre au-dessus de la dalle bétonnée,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 30 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité (presse étoupe),
- tube quide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches.
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute.
- dispositif de mise en décharge des eaux pompées avec exutoire à mettre à l'extérieur et en aval écoulement du PPI. Ce dispositif est muni en son extrémité d'un dispositif anti-intrusion de petits animaux.
- dalle bétonnée périphérique élargie pour atteindre un rayon de 2 mètres centré sur le tubage du forage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche (porte avec joint d'étanchéité).
 - le radier intérieur de l'abri est repris avec une pente centrifuge afin de faciliter l'évacuation des eaux vers l'extérieur du bâti; une évacuation des eaux de ruissellement est mise en place avec clapet anti-retour,
 - le fond du regard situé dans le bâti à proximité de la porte d'accès est cimenté,
 - la porte d'accès au bâti est équipée d'une alarme anti-intrusion

- regard d'accès sur le toit du bâti étanche équipé d'un bourrelet béton et d'un capot avec joint d'étanchéité. Il est conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse.
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 40 m³/h,

débit journalier : 800 m³/jour,

débit annuel : 220 000 m³/an.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignées ont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate(PPI)

Ce périmètre a pour fonction d'assurer la protection de l'ouvrage de captage contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation de l'ouvrage de captage.

L'écoulement capté à Bouquelaure provenant pour l'essentiel de Tarlentier, l'hydrogéologue agréé instaure, outre un périmètre de protection immédiate autour du forage Bouquelaure Nord, un périmètre de protection immédiate satellite autour du forage Tarlentier.

D'une superficie globale d'environ 9300 m² sur la commune des Rives, il est composé :

- d'un périmètre principal (PPIp) d'environ 5470 m², englobant
 - le forage d'exploitation Bouquelaure Nord,
 - le forage Bouquelaure Sud, ensablé,
 - l'ouverture de l'aven Bouquelaure.

Ce périmètre concerne une partie des parcelles syndicales cadastrées section AC n° 185 et 186 sur la commune des Rives.

 <u>d'un périmètre satellite (PPIs)</u> d'environ 3800 m², concernant la totalité de la parcelle syndicale cadastrée section AC n° 175.

Il englobe le forage Tarlentier devant à terme être abandonné ainsi que les avens Jack et Tarlentier.

L'accès PPIp et PPIs s'effectue depuis la RD n° 151 puis par le chemin communal des Combes.

Le bénéficiaire garde la maîtrise de ces périmètres en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

1. Prescriptions communes aux 2 zones, périmètres de protection immédiate principal (PPIp) et satellite (PPIs)

- afin d'empêcher efficacement l'accès aux tiers, ils sont clos et matérialisés par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), le portail d'accès devant fermer en permanence à clé. Ces périmètres sont conformes aux plans joints en annexe du présent arrêté.
- la maîtrise des accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée.
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- > toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation si nécessaire de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

2. Prescriptions spécifiques au périmètre de protection principal (PPIp)

- > le second portail situé au fond du périmètre est supprimé et remplacé par une clôture présentant les mêmes caractéristiques décrites au § 1, ci-dessus,
- > Abandon définitif du forage Bouquelaure Sud : les modalités de son abandon sont précisées à l'article 26 du présent arrêté.

3. Prescriptions spécifiques au périmètre de protection satellite (PPIs)

> Abandon définitif du forage de Tarlentier : les modalités de son abandon sont précisées à l'article 26 du présent arrêté.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 134 hectares, il concerne exclusivement la commune des Rives. L'extension de ce périmètre couvre l'essentiel de la zone d'alimentation du forage Bouquelaure Nord.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser,

si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Bouquelaure Nord, autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

- 1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection
 - les carrières,
- 1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère
- > les plans d'eau,
- 1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution
 - > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - o les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin ...),
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...),

Constructions diverses

- o les constructions même provisoires et quelle que soit leur utilisation
- o les bâtiments à caractère industriel et commercial

 l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

> Infrastructures linéaires et activités liées

- les infrastructures linéaires (routes, ...),
- o les aires d'entretien de matériel ou de véhicules,
- o les aires de stationnement de véhicules automobiles,

Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs des constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral,

Activités agricoles et animaux

- o l'épandage de boues de station d'épuration,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en soussol, d'eaux usées même traitées,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration très élevée d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- l'élevage de gibiers,

> Divers

les cimetières.

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

Activités agricoles et animaux

- o l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- des panneaux d'information sont mis en place, signalant
 - la présence du PPI au niveau du chemin d'accès,
 - la traversée du PPR,
- les dépôts sauvages d'ordures et de détritus (parcelles AC n° 189 et chemin d'accès au forage) sont nettoyés dans un délai maximal de un an à compter de la date de signature de l'arrêté,
- ➢ les dispositifs d'assainissement non collectifs recensés (parcelle AC n° 180 (2 ANC), Al n° 237 (1ANC), Al n° 268 (1 ANC) et Al n° 269 (1 ANC) sont après expertise, mis en conformité si nécessaire avec la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault.

les puits ou forages qui pourraient être réalisés dans ce périmètre doivent être aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 465 hectares, il concerne les communes des Rives et du Caylar. Il complète le PPR.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

> Dispositions générales

- o en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.
- o les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les dépôts d'ordures, détritus, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats ainsi que les installations permettant leur traitement,
- o l'exploitation et le remblaiement de carrières ou gravières,
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- o la création de plan d'eau,
- o l'établissement de cimetières,
- o l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public...),
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements non collectifs ainsi que leurs rejets.
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

 les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête de forage,
 Ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet.
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les installations de surveillance :

- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants: manque d'eau dans le captage, défaut de niveau d'eau dans les réservoirs, défaut d'injecteur de chlore, défaut du dispositif UV,
- des turbidimètres sont mis en place au niveau :
 - du captage de Bouquelaure Nord,
 - de la bâche de reprise des Sièges,
 - de la chambre des vannes du réservoir de tête.
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

La sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

La protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui
 concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au
 traitement et à la distribution de l'eau.
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

 le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celuici,

- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine.
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13: PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14: PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité.
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16: NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de2 mois,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au du Code de l'urbanisme.
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17: INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18: DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : ABROGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'utilité publique concernant

- le forage de Tarlentier, DUP du 19 septembre 1983,
- les sources Les Rives et du Caylar Est, DUP du 24 août 1976 sont abrogées.

ARTICLE 21 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

- Les forages Talentier et Bouquelaure Sud sont abandonnés et déséquipés (pompes retirées, canalisations sectionnées) et une plaque pleine soudée mise en place, sur chaque tête de forage.
- Les eaux des sources Les Rives et du Caylar Est sont déconnectées physiquement du réseau (morceau de canalisation enlevé et plaque pleine soudée de chaque côté de la canalisation).
 Leurs ouvrages de protection sont laissés en l'état.
 Les eaux sont directement dirigées vers le milieu naturel.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Le Sous-préfet de Lodève,

Les Maires des communes du Caylar et des Rives,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

13 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

Thierry LAURENT

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté N°20 XIX 051 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame PAPIN Aurélie

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2020-XIX-013 du 31 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 01 juillet 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

- ARTICLE 1 : Madame Aurélie PAPIN docteur-vétérinaire, domicile professionnel 21 cours de la liberté 34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.
- ARTICLE 2 : Madame Aurélie PAPIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

 La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

- ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- **ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.
- **ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 01 juillet 2020

Le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale de la protection des populations
L'adjointe au Chef de Service santé et protection animale et de l'environnement

Dr Ludivine GIRARDOT CHAFFARD



Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat Général

Montpellier, le 2 AOUT 2020

Affaire suivie par : DS Téléphone : 04 34 46 60 00 Méi : dotm-sg@herauit.gouv.fr

ARRÊTÉ DDTM34 2020-

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;

YU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-l-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-l-1093 du 26 août 2019.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Direction départementale des territoires et de la mer

Montpellier, le 27 juillet 2020

Affaire sulvie par : Mme OULLIE Téléphone : 04 34 46 60 03 Mél : ddtm@herauit.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-06-11176 du 14 juillet 2020

Accordant la médaille d'honneur agricole

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1: La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur Bruno ANDRIEUX employé de banque

Article 2: Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Direction départementale des territoires et de la mer Service SERN

Montpellier, le 24 juillet 2020

Affaire suivie par : Vanessa PREVOST Téléphone : 04 34 46 62 13

Mél : vanessa.prevost@herault.gouv.f

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDM34-2020-07-11221

Portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques et technologique majeurs sur la commune de VALRAS-PLAGE

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27.

VU l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de VALRAS-PLAGE approuvé le 19 septembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0I-1533 en date du 13 août 2015 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques sur le territoire de la commune de VALRAS-PLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-06-11189 en date du 22 juin 2020 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'Inondation de la commune de VALRAS-PLAGE.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le dossier communal d'information,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques auxquels la commune est exposée ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignées dans la fiche d'information annexée au présent arrêté. Cette fiche ainsi que les documents graphiques, le règlement et la note de présentation du ou des plan(s) de prévention des risques approuvé(s) sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse :

http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires.

ARTICLE 2 : Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation seront annexées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de VALRAS-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones Téléphone: 04 34 46 63 84

Mél: veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-08-11261

Portant création des commissions départementales SRU chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux des communes n'ayant pas respecté la totalité de leurs objectifs sur la période triennale 2017-2019

> Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 55;
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 65;
- VU la loi n°2007- 290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 11;
- VU la loi n°2016-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment son titre II;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;
- VU l'instruction du Gouvernement du 23 juin 2020 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2017-2019

Considérant le bilan triennal 2017-2019 notifié aux 42 communes concernées dans l'Hérault. les 10 juin 2020 et 10 juillet 2020,

Considérant les 21 communes défaillantes dans l'atteinte de leurs objectifs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Sont créées les commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la période 2017-19 des 21 communes SRU suivantes :

- Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée : communes de Serignan, Sauvian et Servian.
- Montpellier Méditerranée Métropole : communes de Lattes, Fabrègues, Saint-Georgesd'Orques, Montferrier-sur-Lez et Pérols.
- Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée : communes de Montagnac, Bessan, Florensac, Pézenas, Agde et Vias.
- Sète Agglopôle Méditerranée : communes de Balaruc-les-Bains, Frontignan, Gigean, Marseillan et Poussan.
- commune de Saint-Clément-de-Rivière et commune de Saint-Gely-du-Fesc

ARTICLE 2:

La composition de chaque commission est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les commissions sont chargées d'examiner les difficultés rencontrées par chaque commune dans la réalisation de leurs objectifs de production de logements sociaux, en vue, le cas échéant, de proposer un aménagement de l'échéancier des réalisations de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions lui permettant d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 4:

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, et délégation le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT



Direction départementale des territoires et de la mer, Secrétariat Général

Montpellier, le 1 2 AQUT 2020

DECISION

portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- **VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault :
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-l-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-l-071 du 22 janvier 2020 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères de : Intérieur Premier Ministre Agriculture et Alimentation Transition Ecologique et Solidaire Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales Finances et Comptes publics ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus Formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus Nouvelle Communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

Nom, prénom	Service	ВОР	Profil SAISIE	Profil VALIDATION
CARA Jean-François	DML	203	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113 203 205	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	
VERDIER-BRAQUET Florence	SAF	149 113	OUI	OUI
BROCHIERO Fabien	SAF	149 113	OUI	OUI
RAUD Mylène	SAF	149 113	OUI	OUI
FEYNIE Frédéric	SAF	149 113	OUI	OUI
GHIONE François	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
SCELSO Estelle	SERN	113 181	OUI	OUI
GUEGADEN Christophe	SG	354 723	OUI	OUI
EDLICH Mariène	SG	354 723	OUI	OUI
DUGARET Géraldine	SG	354 723	OUI	OUI
MAZARD Sophie	SG	354 723	OUI	OUI
GODART Jérémie	SG	354 723	OUI	OUI
ALMERAS Véronique	SG	217 215	OUI	OUI
MORGENTHALER Guy	SG	217 215	OUI	OUI
CALAS Angélique	SG	217 215	OUI	
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
CHAPON Mylène	SHAJ	135	OUI	OUI
LEROY Dominique	SHAJ	135	OUI	OUI
MEDJEBER Anissa	SIESR	207	OUI	OUI

Direction départementale des territoires et de la mer, Secrétariat Général

ARTICLE 2 : Les agents cités dans le tableau ci-dessus sont habilités à saisir et à valider les opérations concernant l'ensemble des BOP.

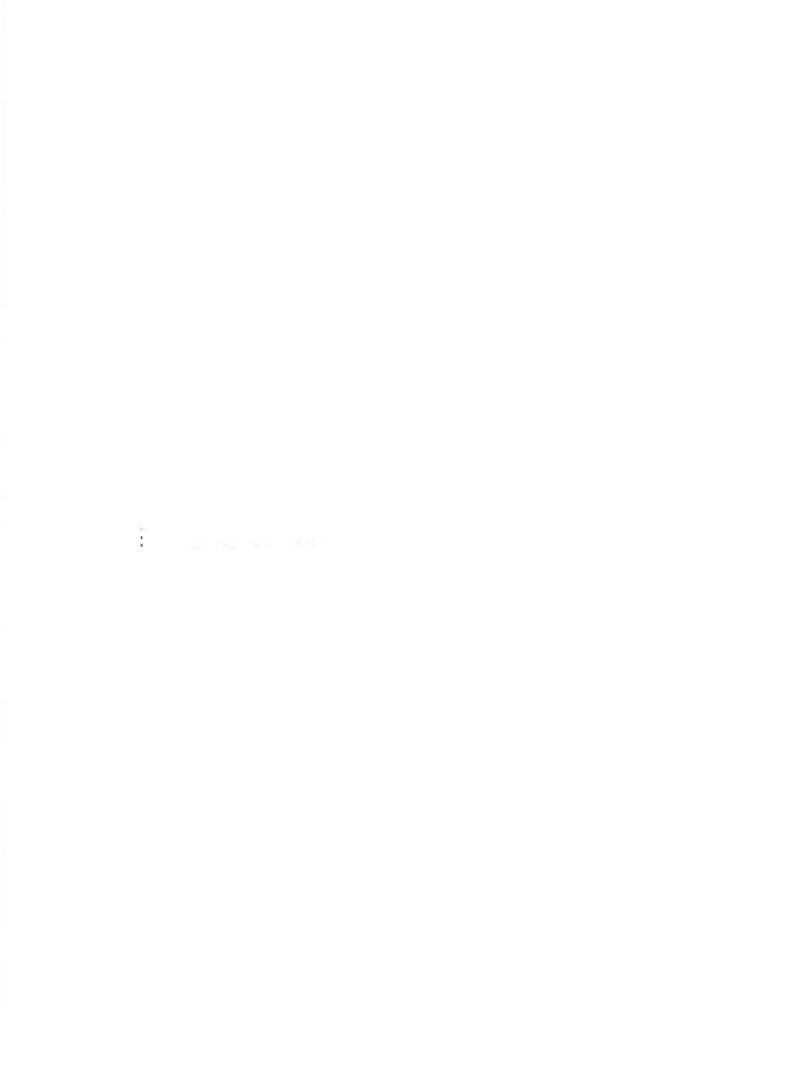
ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Matthieu GREGORY

Par délégation, Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN





Égalité Fraternité

Préfecture Secrétariat Général Commission Départementale d'Aménagement Commercial



Affaire suivie par : Martine ROQUES Téléphone: 04 67 61 51 58 Mél:martine.roques@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce Habilitation nº Al-31-2020-34

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce :

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale;

l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 12 mai 2020, formulée par Mme Charlotte MOKRARA, gérante de la S.A.R.L. CEDACOM SUD, sise 41 rue de la découverte à Labège (31);

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. CEDACOM SUD est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34 ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce :

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme. Charlotte MOKRARA.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Philippe NUCHO



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement

Affaire sulvie par : EP Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 19 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-941

portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'aménagement de la ZAC « des horts de Vernis » sur la commune de Saussan au profit du concessionnaire ANGELOTTI

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-l-873 du 31 août 2016 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC « des horts de Vernis » au profit du concessionnaire ANGELOTTI ;

VU le courrier du 7 août 2020 du concessionnaire ANGELOTTI, sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : sont déclarés cessibles, au profit du concessionnaire ANGELOTTI, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC « des horts de Vernis », qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le concessionnaire ANGELOTTI est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir

Modalités d'accuell du public : www.herauit.gouv.fr/ @Prefet34 dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la société ANGELOTTI et le maire de Saussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation, le Gecrétaire Général

Thierry LAURENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier soit par courrier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER, soit via la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Affaire sulvie par : TT Téléphone : 04 34 46 60 00

Mél: ddtm-stu@herault.gouv.fr

Affaire suivi par :Isabelle PIEDECAUSA

Téléphone : 04 67 61 68 79 Télécopie : 04 67 02 25 46

Mél: isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 1 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2020 - 04 - 353

Objet de l'arrêté

Commission de Conciliation en matière d'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale, de Schémas de Secteur, de Plans Locaux d'Urbanisme et de Cartes Communales.

Renouvellement des membres de la Commission - Élection des élus communaux

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code électoral :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14 et R. 132-10 à R.132-19 ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu le 15 mars et le 28 juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Date du scrutin - Electorat - Sièges à pourvoir- éligibilité

L'élection pour la désignation des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est fixée au **lundi 2 novembre 2020 à 14 heures.**

Sont électeurs uniquement les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département.

Les électeurs auront à élire 6 membres titulaires accompagnés de leurs 6 suppléants. Les membres élus devront représenter au moins cinq communes différentes.

Sont seuls éligibles, les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

ARTICLE 2: Candidatures

Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture de l'Hérault -Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité, entre le 21 septembre 2020 et le 05 octobre 2020 à 16h00, délai de rigueur.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une déclaration individuelle écrite et signée par chacun des candidats figurants sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de poste à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées en préfecture seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le mercredi 7 octobre 2020 et consultables sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr

ARTICLE 3 : Déroulement du scrutin

Les bulletins de vote destinés aux électeurs devront être remis à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité de la préfecture **au plus tard le lundi 12 octobre 2020 avant 16h00, délai de rigueur.**

Le matériel électoral sera adressé par voie postale aux électeurs le 16 octobre 2020.

Le vote aura lieu par correspondance du 17 octobre 2020 au 26 octobre 2020.

Pour voter, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme », et sur laquelle il indique :

- la commune dont il est maire, son nom, sa signature et la date de l'élection

ou

- l'EPCI dont il est président, son nom, sa signature et la date de l'élection.

Il la fait parvenir à la préfecture de l'Hérault au plus tard le lundi 26 octobre 2020 à 12h00.

Les enveloppes non parvenues à la préfecture, dans ce délai ne seront pas prises en compte. De même, en cas de non-respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.) l'enveloppe sera écartée et soumise à l'aval de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

ARTICLE 4 : Dépouillement et recensement des votes

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu à la préfecture, le lundi 2 novembre 2020, à partir de 14h00.

Une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes est constituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et comprend un secrétaire désigné

par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur.

ARTICLE 5: Attribution des sièges

L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, dans le cas où deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

*Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que sont respectées les prescriptions du 1° de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter la règle.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

ARTICLE 6: Résultats de l'élection

Ils sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs du bureau.

Ils sont proclamés par le Préfet dès le 2 novembre 2020.

Les communes du département et les EPCI concernés sont tenus informés des résultats de l'élection qui seront affichés en préfecture et publiés sur le site internet www.herault.gouv.fr

Le délai de recours devant la juridiction administrative est fixé à 10 jours suivant la proclamation des résultats, soit avant le 12 novembre 2020.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Les sous-préfets de Béziers et de Lodève,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le directeur des relations avec les collectivités locales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux maires du département et aux présidents des EPCI concernés.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaile Général

Thierry LAURENT

Cabinet Direction des Sécurités, Bureau de la planification et des opérations

Mél: pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-957

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé :

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août dans le département de l'Hérault ;

Considérant les événements récents survenus en Lozère, où des milliers de personnes se sont rassemblées illégalement à l'occasion d'une « rave party », dans des conditions sanitaires précaires, en lien avec la consommation d'alcool et de stupéfiants ; que les

participants à cet événement sont susceptibles de se déplacer dans les départements limitrophes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'en outre, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, d'une part, interdit les événements réunissant plus de 5000 personnes sur le territoire de la République jusqu'au 30 octobre 2020 et, d'autre part, subordonne tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes à une déclaration des organisateurs précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret ; que le préfet de département est habilité à interdire ces manifestations si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de ces dispositions ;

Considérant qu'aucune des déclarations préalables exigées n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Hérault ; que par suite, le préfet de l'Hérault n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques exigeant des mesures particulières ; qu'il n'est pas davantage en mesure de connaître les mesures prises par cet organisateur pour permettre le respect des règles de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret susvisé ;

Considérant que, dans ces circonstances, et compte tenu des risques induits par un tel rassemblement, dans un contexte de recrudescence de l'épidémie de COVID-19, il y a lieu d'interdire tout rassemblement de cette nature ;

Considérant qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R .211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault entre le 24 et le 31 août.

Article 2 : Le transport du matériel de sons sans motif légitime est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Hérault pendant la même période.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.3136-1 du code de la santé publique et R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le sous-prétet, directour de cabinet

Richard SMITH

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

Sous-préfecture de Béziers, Bureau des collectivités et des actions territotiales.

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT Téléphone : 04 67 36 70 60

Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 1 7 ADUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº LO-II . 254

Objet de l'arrêté

portant déclaration d'abandon du bateau « TITUS » situé à Agde, coordonnées GPS : N 43°19'08.34" ; E 3°27'38.40", rive droite du canal du Midi, bief du Bassin Rond

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witowski, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté N° 2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°5 du 8 janvier 2020; notamment en matière d'actes portant déclaration d'abandon de bateau et transfert de propriété à Voies Navigables de France;

Sous-préfecture de Béziers Boulevard Edouard Herriot 34500 Béziers

Modalités d'accuell du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34 Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 8 novembre 2019 concernant le bateau « TITUS », immatriculé TL483453, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 8 novembre 2019 et en Mairie le 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR Proposition de de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le bateau « TITUS », immatriculé TL483453, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief du Bassin Rond, coordonnées GPS : N 43°19'08.34" ; E 3°27'38.40', sur la commune de Agde (34300) est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Béziers.

Christian POUGET

Sous-préfecture de Béziers, Bureau des collectivités et des actions territotiales,

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT Téléphone : 04 67 36 70 60

Mél : samuel.dutholt@herault.gouv.fr

Béziers le 1 7 AQUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº LOTT _ 255

Objet de l'arrêté portant déclaration d'abandon du bateau « TARANIS » situé à Agde, coordonnées GPS : N 43°18'56.05" ; E 3°29'58.09", rive gauche du canal du Midi,

bief de l'Etang de Thau

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witowski, en qualité de Préfet de l'Hérault;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté N° 2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de

Sous-préfecture de Béziers Boulevard Edouard Herriot 34500 Béziers

Modalités d'accuell du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

l'Hérault RAA spécial n°5 du 8 janvier 2020; notamment en matière d'actes portant déclaration d'abandon de bateau et transfert de propriété à Voies Navigables de France ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 25 septembre 2019 concernant le bateau « TARANIS », immatriculé NE999, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 25 septembre 2019 et en Mairie ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR Proposition de de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le bateau « TARANIS », immatriculé NE999, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief de l'Etang de Thau, coordonnées GPS : N 43°18'56.05"; E 3°29'58.09", sur la commune de Agde (34300) est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif :
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Béziers,

Christian POUGET